

COM 21 NOVEMBRE 2000
ROUSSEL UCLAF c. RAYNAUD
B.F. 79-23545
B.U.S. 4.472.382
PIBD 2001.715.III.101

DOSSIERS BREVETS 2000.III.2

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- 1965 : ROUSSEL UCLAF conclut un contrat de travail avec J.P. RAYNAUD, embauché comme chercheur.
- septembre 1979 : J.P. RAYNAUD est nommé directeur de l'Innovation et de la Prospective.
- 21 septembre 1979 : ROUSSEL UCLAF (à ses droits : HOECHST MARION ROUSSEL) dépose la demande de brevet français 79-23545 désignant comme inventeurs J.P. RAYNAUD et F. LABRIE.
- 23 février 1983 : ROUSSEL UCLAF dépose une demande de brevet américain 4.472.382 avec les mêmes inventeurs.
- : ROUSSEL UCLAF développe l'exploitation de *l'Anandron*.
- 19 septembre 1989 : J.P. RAYNAUD assigne LABRIE et ROUSSEL UCLAF en règlement du juste prix d'une invention hors mission attribuable et attribuée.
- 15 mai 1991 : TGI Paris . conclut qu'il y a "*invention hors mission*", .ordonne une mesure d'expertise.
- : ROUSSEL UCLAF fait appel.
- 10 février 1994 : La Cour d'appel de Paris infirme le jugement et
 - conclut qu'il y a "*invention de mission*",
 - ordonne à l'expert d'étudier la "*rémunération supplémentaire*" prévue par l'article 17-2 de l'Avenant "*Cadres*" de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques¹.
- 23 mai 1996 : L'expert dépose son rapport aux conclusions desquelles ROUSSEL UCLAF se rallie.
- 19 décembre 1997 : La Cour d'appel de Paris fixe à 4.000.000 F le montant de la rémunération supplémentaire.
- : ROUSSEL UCLAF forme un pourvoi en cassation.
- **21 novembre 2000 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.**

¹ CCN "*Chimie*" - Av. Cadres : "(...) *Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci*".

II - LE DROIT

A - Le problème

1°) Prétentions des parties

a) La demanderesse en cassation (ROUSSEL UCLAF)

prétend que la rémunération supplémentaire ne peut être qu'une somme en rapport avec le salaire de l'inventeur.

B) Le défendeur en cassation (J.P. RAYNAUD)

prétend que la détermination de cette somme doit être faite sans référence au salaire.

2°) Enoncé du problème

La détermination du montant de la rémunération supplémentaire doit-elle être établie en tenant compte du salaire habituel de l'inventeur ?

B - La solution

1°) Enoncé de la solution

“Il ne résulte d’aucun texte légal ou conventionnel applicable en l’espèce que la rémunération due au salarié, auteur d’une invention de mission, doit être fixée en fonction de son salaire”.

2°) Commentaire de la solution

Il était normal que le moyen pose à la Cour de cassation, juge du droit dont le rôle est de définir les catégories juridiques, une question de qualification et non d'évaluation, notion de fait, de la compétence des juges du fond. Cette question de droit était la suivante : les termes de “rémunération” et de “gratification” utilisés respectivement par la loi² et la convention collective³, qui définissent la nature de ce qui est versé au salarié en paiement de l'invention de mission, ont-ils une incidence sur le montant de cette rétribution ? Bien que l'arrêt ne réduise pas le problème à une question d'évaluation en s'abritant derrière le pouvoir souverain des juges du fond, il évite, néanmoins, de donner une définition.

Il est certain que la convention collective ne fait aucune référence au salaire quand elle énumère les critères de fixation de la rémunération. Mais est-ce pour autant que le salaire ne doit pas intervenir comme base de fixation à laquelle on applique les

² Article L. 611-7, 1° “...Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d’une (...) invention, bénéficie d’une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d’entreprise et les contrats individuels de travail.”

³ Cf. article 17-2 de l’avenant Cadres à la CCN “Chimie” du 16 juin 1955 applicable à l’espèce, précité p. 2, note n° 1.

critères conventionnels ? C'était ce que soutenait le moyen.

La "rémunération", c'est ce que paie l'employeur au salarié en exécution du contrat de travail. Celle-ci peut trouver son origine dans le contrat, dans une convention ou un accord collectif, dans un usage, et la "gratification" n'en est qu'un élément. Si la rétribution de l'invention de mission a été qualifiée, d'abord, de "gratification", puis, de "rémunération supplémentaire" par la convention collective, n'est-ce pas parce que son montant doit être fonction du salaire ? L'arrêt ne répond qu'indirectement à cette question. Le terme même de "gratification" n'est plus utilisé par la Chambre commerciale⁴ qui ne qualifie pas et ne prend en compte que les éléments et non la base de la fixation. Pourtant, c'est parce que la rétribution a été qualifiée de "gratification", puis de "rémunération supplémentaire" par la convention collective, qu'un usage s'est instauré dans les entreprises et au sein de la Commission nationale des inventions de salariés, consistant à fixer cette rétribution, certes à l'aide des critères conventionnels, mais en se référant au salaire de l'inventeur.

L'arrêt condamne cette pratique et énonce que la rémunération ne doit pas être fixée en fonction du salaire de l'inventeur, mais en mettant en oeuvre les quatre critères conventionnels, ce que la Chambre commerciale estime que la Cour d'appel a fait.

Cet arrêt peut avoir des conséquences pratiques importantes qui ont déjà été évoquées dans un précédent Guide de lecture auquel il est renvoyé (Dossiers brevets 1998.II.4). Pour ne donner que l'exemple de l'Allemagne, l'importante rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié prévue par la loi a induit une âpre compétition entre les chercheurs et a alourdi le climat social dans les entreprises. La décision commentée, indéniablement favorable aux salariés, ne risque-t-elle pas, néanmoins d'avoir un impact négatif sur la recherche en France ?

⁴ Est-ce parce que l'avenant à la Convention du 18 avril 1985, pourtant non applicable à l'espèce, parle de "rémunération supplémentaire" que la Cour de cassation abandonne celui de "gratification" ?

COMM.



JL

B20000193
021145

COUR DE CASSATION

Audience publique du 21 novembre 2000

Rejet

M. DUMAS, président

Arrêt n° 2086 F-P

Pourvoi n° J 98-11.900

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :**

Sur le pourvoi formé par la société Hoechst Marion Roussel,
venant aux droits de la société Roussel Uclaf, société anonyme, dont le
siège est 35, boulevard des Invalides, 75007 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 19 décembre 1997 par la cour d'appel de
Paris (4e chambre civile, section B), au profit :

1°/ de M. Jean-Pierre Raynaud, demeurant 51, boulevard
Suchet, 75016 Paris,

2°/ de M. Fernand Labrie, demeurant 2989, promenade
Sainte-Foy, Québec G1W2J5 (Canada),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 octobre 2000, où étaient présents : M. Dumas, président, Mme Garnier, conseiller rapporteur, MM. Leclercq, Poullain, Métivet, Mmes Collomp, Favre, Pinot, conseillers, M. Huglo, Mme Mouillard, M. Boinot, Mmes Champalaune, Gueguen, conseillers référendaires, M. Jobard, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Garnier, conseiller, les observations de la SCP Monod et Colin, avocat de la société Hoechst Marion Roussel, de la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat de M. Raynaud, les conclusions de M. Jobard, avocat général, à la suite desquelles le président a demandé aux avocats s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la société Hoechst Marion Roussel de ce qu'elle se désiste du pourvoi formé contre M. Labrie ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1997), que la société Roussel UCLAF, aux droits de laquelle se trouve la société Hoechst Marion Roussel (société Hoechst) est propriétaire d'un brevet français n° 79 23545 déposé le 21 septembre 1979 et d'un brevet américain correspondant n° 4472 382 déposé le 23 février 1983, concernant une nouvelle application utilisant l'hormone LHRH ou des agonistes associés à un produit anti-androgène pour le traitement du cancer de la prostate ; que les demandes de brevets ont désigné comme co-inventeur, M. Raynaud, salarié de cette société ; que par arrêt irrévocable du 10 février 1994, la cour d'appel a qualifié l'invention couverte par le brevet français d'invention de mission et dit que M. Raynaud avait droit à la rémunération supplémentaire prévue par les articles L. 611-7. 1° du Code de la propriété intellectuelle et 17-2 de l'avenant cadres à la convention collective nationale des industries chimiques ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, la cour d'appel a statué sur le montant de cette rémunération ;

Attendu que la société Hoechst fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à M. Raynaud la somme de 4 millions de francs à titre de rémunération supplémentaire, alors, selon le moyen :

1° qu'au moment où le brevet a été déposé, en 1979, la loi prévoyait que "les conditions dans lesquelles le salarié auteur d'une invention peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail" ; que la convention collective nationale des industries chimiques alors en vigueur prévoyait que l'inventeur "a droit à une gratification en

rapport avec la valeur de l'invention... le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci" ; qu'une rémunération supplémentaire ou une gratification établie forfaitairement ne peut être qu'une somme en rapport avec le salaire habituel de l'inventeur salarié ; que le cadre général de recherche, les difficultés de mise au point, la contribution personnelle de l'intéressé et l'intérêt commercial de l'invention, doivent être pris en compte, mais seulement pour déterminer la fraction ou le multiple de salaire qui constituera la gratification allouée ; qu'en calculant la rémunération supplémentaire due à M. Raynaud sur la seule base des résultats réels ou attendus de l'exploitation commerciale du brevet par elle, sans se référer au salaire perçu par l'intéressé, la cour d'appel a violé l'article 17-2 de l'avenant cadres à la convention collective nationale des industries chimiques ;

2°/ que la règle "à travail égal, salaire égal" impose une interprétation et une application uniforme pour tous les salariés, spécialement pour ceux des entreprises soumises à la même convention collective, des dispositions légales ou conventionnelles applicables à leur rémunération ; que les inventions dites "de mission", qui appartiennent à l'employeur, sont celles faites par le salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail et qu'elles sont donc le fruit d'un travail salarié ; que la société Hoechst faisait valoir que tant les dispositions en cause de la convention collective que les dispositions légales sont de manière constante appliquées par elle, par les autres entreprises de la branche, et plus généralement, par la Commission nationale des inventions de salariés, comme fixant le montant de la rémunération supplémentaire à deux ou trois mois de salaire ; que déterminer la rémunération supplémentaire en fonction du seul bénéfice de l'exploitation du brevet, de sorte que la rémunération n'est en aucune manière proportionnelle au travail effectué par l'inventeur salarié, peut aboutir aussi bien à fixer, dans un cas, une somme équivalente à plusieurs années de salaire, et dans un autre cas, à l'inverse, à fixer une somme dérisoire au regard du travail effectué ; qu'en calculant exclusivement la gratification due à M. Raynaud sur la base des résultats réels ou attendus de l'exploitation commerciale du brevet par elle, la cour d'appel a violé la règle "à travail égal, salaire égal" énoncée par les articles L. 133-5. 4° et L.1362.8° du Code du travail ;

3°/ que la convention collective imposait de prendre en compte quatre éléments pour déterminer la rémunération supplémentaire : le cadre général de recherche, les difficultés de mise au point, la contribution originale de l'intéressé à l'invention, et l'intérêt commercial de celle-ci ; qu'en se fondant exclusivement sur l'état du marché potentiel, le chiffre d'affaires

relatif aux anti-androgènes et à l'anandron, les bénéficiaires et les redevances qu'elle avait perçus, soit uniquement sur l'intérêt économique de l'invention, sans examiner les trois autres critères, la cour d'appel a violé l'article 17-2 de l'avenant à la convention collective nationale des industries chimiques ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte légal ou conventionnel applicable en l'espèce que la rémunération due au salarié, auteur d'une invention de mission, doit être fixée en fonction de son salaire ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant constaté qu'aucune des parties ne contestait les conclusions de l'expert sur le cadre légal de cette rémunération complémentaire, sur la définition, l'intérêt scientifique et les difficultés de la mise au point pratique de l'invention ainsi que sur l'importance de la contribution personnelle de M. Raynaud, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas fixé le montant de la rémunération supplémentaire due à celui-ci uniquement, comme allégué par la société Hoechst, sur l'intérêt économique de l'invention, a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa dernière branche, n'est pas fondé en ses autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hoechst Marion Roussel aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Hoechst Marion Roussel à payer à M. Raynaud la somme de 15 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux-mille.